

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.223 du 31 décembre 2002

A. 122.791/XIII-2671

- En cause :
1. **la société coopérative à responsabilité limitée
FADI EXPORT,**
 2. **RAMZI** Karim,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,
- contre :
1. **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
 2. **le Bourgmestre de la commune
de Molenbeek-Saint-Jean.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par la société coopérative à responsabilité limitée FADI EXPORT et Ramzi KARIM qui demandent l'annulation de l'arrêté pris par le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 14 juin 2002 déclarant le bien sis rue Heyvaert, 138, propriété de la société FADI EXPORT "dangereux pour raisons de sécurité" et en condamnant "l'accès (...) jusqu'à révision du bourgmestre sur proposition du service communal de l'urbanisme";

Vu l'arrêt n° 108.505 du 26 juin 2002 qui a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la lettre du 2 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par les parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me O. LOUPPE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 2 octobre 2002, l'avocat des parties adverses a communiqué au Conseil d'Etat un arrêté du 30 septembre 2002 du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, arrêté aux termes duquel "l'arrêté de fermeture du 14 juin 2002 du bien sis rue Heyvaert, 138 est retiré"; qu'il s'ensuit que la requête en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.